

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

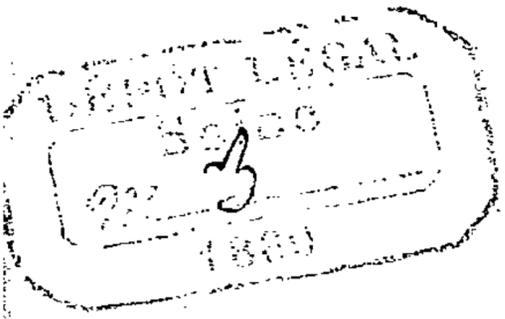
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 7.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JANVIER 1869.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 6. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

JOURNAUX et écrits périodiques. — Affranchissement au moyen des timbres mobiles de l'Administration de l'enregistrement, en vertu du décret du 19 décembre 1868, rendu pour l'exécution de la loi du 31 juillet 1867.	234 à 237
TEXTE du décret.....	237 et 238

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	239 et 240
ERRATA à l'Instruction générale.....	240 et 241
SUPPRESSION de la formule n° 277 à l'usage de l'Administration.....	241
INDICATION complémentaire à porter à l'état n° 6. (Circonscriptions des directions des prisons départementales).....	241 et 242
ÉCHANTILLONS de soie grège ou filée pour l'Allemagne du Nord.....	242
EXTENSION abusive de la loi du 27 juin 1792 à des militaires ou marins français non présents sous les drapeaux ou pavillons.....	242 et 243
CRÉATION et suppression de bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	243
LES ÉTATS n° 123 bis, 123 ter et 262 cessent de faire partie des états mensuels.....	243
PAQUETS de chargements disparus dans le service ambulancier. — Responsabilité des chefs de brigade. — Défaut d'action et de surveillance du chef de service. — Notification des mesures administratives provoquées par ces faits.....	244 et 245
CRÉATION d'établissements de poste en France et en Algérie.....	245
CONVERSION du bureau de distribution de Lamothe-Montravel en recette simple.....	246
CONVERSION du bureau de distribution de l'Hillil (Algérie) en établissement de facteur-boîtier.....	246

BULL. MENS. N° 7. — 1^{er} VOL.

	Pages.
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	247 et 248
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	249
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de février 1869.	250 et 251
82° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	252 et 253
BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	254

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	255 à 257
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	257

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	258
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 6.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES. — AFFRANCHISSEMENT AU MOYEN DES TIMBRES MOBILES DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, EN VERTU DU DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1868, RENDU POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 31 JUILLET 1867.

L'article 29 de la loi de finances du 31 juillet 1867 a permis d'acquiescer le droit de timbre établi sur les journaux et écrits périodiques par l'apposition de timbres mobiles.

Il a été rendu pour l'exécution de cette loi, le 19 décembre 1868, un décret portant règlement d'administration publique, dont le texte se trouve à la suite de la présente instruction.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, les timbres mobiles représentant les droits de timbre de 2 et de 5 centimes pourront être employés comme signes d'affranchissement des taxes postales, conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Ils pourront, par conséquent, servir à affranchir les journaux dont le port est de 2 ou de 4 centimes, selon qu'ils sont destinés pour l'intérieur du département où ils sont publiés et pour les départements limitrophes, ou bien pour les autres départements. (Art. 1^{er} et 3 de la loi du 25 juin 1856.)

L'administration de l'enregistrement a fait imprimer des timbres mobiles dont la couleur diffère, suivant qu'ils représentent le droit de timbre seul ou les taxes postales ajoutées au droit de timbre.

Les timbres mobiles imprimés en violet ne représentent que le droit de timbre (2 ou 5 centimes);

Les timbres mobiles imprimés en bleu représentent le droit de timbre, plus la taxe postale de 2 centimes;

Les timbres mobiles imprimés en rouge représentent le droit de timbre, plus la taxe postale de 4 centimes.

D'après l'article 2 du décret du 19 décembre précité, les timbres mobiles devront être apposés par les éditeurs et collés à droite et à l'angle supérieur de la dernière colonne de la première page du journal, de manière qu'ils soient oblitérés par l'impression de quatre lignes au moins de l'article inséré dans cette colonne. La feuille devra être imprimée et pliée de façon que le timbre mobile se trouve sur le pli extérieur, ou, tout au moins, sur le revers de ce pli, de telle sorte que ce timbre puisse être vu sans déplier le journal ni enlever la bande.

Les agents remarqueront que l'emploi des timbres mobiles n'est pas obligatoire. Par conséquent, il n'est rien changé aux dispositions des articles 244 et 246 de l'Instruction générale qui règlent les conditions d'affranchissement des journaux par le moyen des timbres de l'enregistrement appliqués à l'encre. Ces dispositions restent entières. Elles reçoivent seulement une certaine extension, en ce sens qu'il y aura maintenant deux sortes de timbres, le timbre appliqué à l'encre et le timbre mobile, qui pourront servir à l'affranchissement des journaux dont les éditeurs auront été autorisés à effectuer le dépôt dans les bureaux de poste à la dernière limite d'heure, ou qu'ils auront été autorisés à expédier par des voies exceptionnelles.

On voit, du reste, que, pour les deux catégories de timbres, c'est toujours la couleur qui indique la quotité de taxe perçue, savoir : 2 centimes si le timbre est bleu; 4 centimes s'il est rouge.

La création des timbres mobiles a nécessité l'innovation introduite par l'article 2 du décret et ayant pour objet d'assurer l'oblitération des figurines.

Par suite du système d'oblitération prescrit par ce décret, les éditeurs appliqueront sans doute le plus souvent le timbre mobile, de telle façon qu'une fois le journal plié, il se trouvera, comme l'a prévu et permis l'article 2 du décret, sur le revers du pli extérieur. Les agents se rendront bien compte de ce mode d'application. Le simple examen d'un journal disposé pour l'expédition permet de reconnaître qu'il suffira de soulever le pli, en le ramenant sur la bande, pour apercevoir le timbre.

Les vérifications à cet égard seront donc des plus faciles.

Dès à présent, les timbres mobiles peuvent être employés. Je recommande, en conséquence, aux agents de se pénétrer avec soin des dispositions précitées du décret du 19 décembre 1868, de manière à ce

que l'exécution de ces dispositions ne rencontre aucune entrave dans le service des postes.

Je rappelle, à cette occasion, qu'aux termes de l'article 253 de l'Instruction générale, les timbres, rouge ou bleu, de l'administration de l'enregistrement ne valent affranchissement que pour le départ du lieu de la publication des journaux, pour un seul transport et pour les envois faits directement par les éditeurs. Les agents des bureaux d'expédition ont donc à s'assurer particulièrement, à ce triple point de vue, de la validité des timbres de l'enregistrement appliqués sur les journaux déposés à la dernière limite d'heure. Ils sont seuls en position de connaître à fond les circonstances du dépôt et de redresser les irrégularités qui viendraient à se produire. Aussi je tiens à ce que les agents des bureaux de passe ou de destination, sans négliger pour cela de se rendre compte de la régularité des affranchissements et de signaler ce qui leur paraîtrait y être contraire, s'abstiennent absolument de frapper de taxe, en aucun cas, les journaux pour lesquels le mode d'affranchissement par le timbre de l'enregistrement aura été employé.

Il est un autre point sur lequel l'attention de tous devra être tenue constamment en éveil.

La loi du 31 juillet 1867 porte, dans son article 29, la disposition suivante :

« Sont considérés comme non timbrés et soumis aux peines et obligations résultant du paragraphe 1^{er} de l'article 11 du décret du 17 février 1852, les journaux et écrits périodiques sur lesquels les timbres mobiles auront été apposés sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels auront été apposés des timbres ayant déjà servi. »

Les mesures à prendre à l'égard des journaux non timbrés, qui auraient dû l'être, sont spécifiées en l'article 402 de l'Instruction générale. Ces mesures seront applicables aussi, à l'avenir, aux journaux revêtus de timbres mobiles ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 décembre 1868 et notifiées par la présente instruction, ainsi qu'à ceux revêtus de timbres mobiles ayant déjà servi.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 244, ajouter un paragraphe ainsi conçu :

Les timbres mobiles de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentant les droits de timbre de 2 et de 5 centimes, pourront aussi être employés comme signe d'affranchissement des taxes postales, pour les journaux mentionnés au paragraphe 1^{er}. Ils sont, en vue de cet emploi, imprimés les uns en bleu, les autres en rouge, et ont la même signification que les timbres de mêmes couleurs appliqués à l'encre. (Décret du 19 décembre 1868. Bull. mens. n° 7, Instruction n° 6.)

Ajouter à l'article 246 le paragraphe suivant :

Les timbres mobiles seront apposés par les soins des éditeurs de journaux

et écrits périodiques et collés à droite et à l'angle supérieur de la dernière colonne de la première page du journal, de manière qu'ils soient oblitérés par l'impression de quatre lignes au moins de l'article inséré dans cette colonne. La feuille devra être imprimée et pliée de façon que le timbre mobile se trouve sur le pli extérieur ou tout au moins sur le revers de ce pli, de telle sorte que ce timbre puisse être vu sans déplier le journal, ni enlever la bande. (Décret du 19 décembre 1868. Bull. mens. n° 7, Instruction n° 6.)

Entre le 1^{er} et le 2^e paragraphe de l'article 402, intercaler le paragraphe suivant :

Il est procédé de même à l'égard des journaux sur lesquels les timbres mobiles de l'enregistrement auront été apposés sans l'accomplissement des conditions déterminées en l'article 246, ou sur lesquels auront été apposés des timbres mobiles ayant déjà servi. (Article 29 de la loi du 31 juillet 1867. Bull. mens. n° 7, Instruction n° 6.)

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL RELATIF AUX TIMBRES MOBILES DONT L'EMPLOI EST AUTORISÉ POUR LE PAYEMENT DES DROITS DE 5 CENTIMES ET DE 2 CENTIMES ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 11 MAI 1868 SUR LES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu l'article 29 de la loi du 31 juillet 1867, portant notamment :

« Le droit de timbre établi sur les journaux et écrits périodiques peut être acquitté par l'apposition, sur les papiers destinés à leur publication, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à vendre et à faire vendre.

« Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres, ainsi que le mode suivant lequel il sera tenu compte de la remise accordée, pour déchets de maculature, par l'article 7 de la loi du 17 février 1852 ; »

Vu l'article 7 du décret-loi du 17 février 1852, portant :

« Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchets de maculature ; »

Vu la loi du 11 mai 1868, sur la presse, et notamment l'article 3, qui réduit le droit de timbre, fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852, à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 29 de la loi du 31 juillet 1867, pour le payement des droits de cinq centimes et de deux centimes établis par l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 sur les journaux et écrits périodiques, seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Ils pourront être employés comme signes d'affranchissement des taxes postales, conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

2. Les timbres seront apposés par les soins des éditeurs des journaux et écrits périodiques, et collés à droite et à l'angle supérieur de la dernière colonne de la première page du journal, de manière qu'ils soient oblitérés par l'impression de quatre lignes au moins de l'article inséré dans cette colonne.

La feuille devra être imprimée et pliée de façon que le timbre mobile se trouve sur le pli extérieur, ou tout au moins sur le revers de ce pli, de telle sorte que ce timbre puisse être vu sans déplier le journal ni enlever la bande.

3. Les éditeurs de journaux ou écrits périodiques qui voudront employer des timbres mobiles devront en faire la déclaration quinze jours à l'avance au bureau du timbre du lieu de la publication de leur journal ou écrit.

Cette déclaration fera connaître le titre du journal, le nom du gérant et de l'imprimeur, le chiffre moyen du tirage par numéro et le nombre, par chaque catégorie, des timbres nécessaires pour ce tirage.

Les éditeurs qui voudront cesser de faire usage des timbres mobiles devront également en faire la déclaration dans le même délai.

4. Les timbres mobiles ne seront vendus que par feuille entière contenant cent un timbres. Les ventes auront lieu au bureau qui aura reçu la déclaration; elles seront mentionnées par le receveur sur un état spécial qu'il conservera et sur un carnet que les éditeurs représenteront à toute réquisition des agents de l'administration.

5. Le prix des timbres sera payé comptant. Chaque feuille de cent un timbres sera comptée pour cent timbres seulement. Cette dernière disposition est applicable à la comptabilité tant en nature qu'en numéraire.

6. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 17 décembre 1868 :

Directeur de la Savoie, M. Patras, directeur des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Borssat.

Directeur des Bouches-du-Rhône, M. Borssat, directeur de la Savoie, en remplacement de M. Patras.

2° En date du 5 janvier 1869 :

Directeur de la Corrèze, M. Monthois, directeur de la Mayenne, en remplacement de M. Quérangal-des-Essarts.

Directeur de la Mayenne, M. Quérangal-des-Essarts, directeur de la Corrèze, en remplacement de M. Monthois.

3° En date du 11 janvier 1869 :

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, M. Quedrué, contrôleur des bureaux ambulants sur la même ligne, en remplacement de M. Chenu-Duperron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, M. Reverdy, chef de brigade des bureaux ambulants, en remplacement de M. Quedrué.

Directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord-Ouest, M. Geneste, directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, en remplacement de M. Lambert; admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, M. Durandau, directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, en remplacement de M. Geneste;

Directeur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, M. Valier, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, en remplacement de M. Durandau.

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, M. Guillebert, chef de brigade des bureaux ambulants, en remplacement de M. Valier.

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 334, après le 4^e alinéa, renvoi en marge :

Les dépêches contre-signées des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer peuvent, en cas d'urgence et par exception, être remises directement entre les mains des agents des bureaux ambulants, au moment du stationnement de ces bureaux dans les gares.

5^e alinéa, 3^e ligne, biffer les mots :

Si ce n'est, en cas d'urgence, celles des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.

Art. 367, 5^e alinéa, 1^{re} ligne, après les mots : *les sommations sans frais*, renvoi en marge :

Les avis officieux

Même alinéa, 4^e ligne, après le mot *circonscription*, effacer le mot *et*, renvoi en marge :

Les contraintes comminatoires décernées par les agents des poursuites et les avis officieux adressés

Même alinéa, 9^e ligne, après les mots : *des formules*, mettre un point, effacer le mot : *lesquelles*, et inscrire ce renvoi en marge :

Les premiers avertissements, sommations sans frais et avis de mutation foncière

Art. 1090, 4^e alinéa, 2^e ligne, après le mot *amende*, ajouter : *et de perception et de double taxe.*

Art. 1346, ajouter au renvoi placé au bas de cette page, après les mots : *avant l'année 1829, ou qui, ayant obtenu un brevet depuis cette époque, ont fourni la preuve qu'ils ne pouvaient se soutenir sans ce secours; et à la fin de ce renvoi, après les mots : Loi du 9 décembre 1798, art. 12, ajouter : (Lettre ministérielle du 22 juin 1829.)*

Art. 1471, 1^{er} alinéa, 4^e ligne, au lieu de 272, il faut 266.

Art. 1552, § 1^{er}, 3^e ligne, après les mots : *l'année 1829*, ajouter : *ou qui, ayant obtenu un brevet depuis cette époque, ont fourni la preuve qu'ils ne pouvaient se soutenir sans ce secours.*

Page 1005, en marge de l'article 12, après les mots : *installé avant 1829*, ajouter : *ou qui, ayant obtenu un brevet depuis cette époque, ont fourni la preuve qu'ils ne pouvaient se soutenir sans ce secours.*

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SUPPRESSION DE LA FORMULE N° 277 À L'USAGE DE L'ADMINISTRATION.

La formule n° 277 (*instructions relatives à la mise en correspondance d'un bureau supplémentaire avec un bureau ambulante*), réservée à l'Administration centrale, est supprimée. La formule n° 277 bis, à l'usage des directeurs départementaux, prendra le n° 277.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

INDICATION COMPLÉMENTAIRE À PORTER À L'ÉTAT N° 6. (CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTIONS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.)

Par suite d'une décision de M. le Ministre de l'intérieur, le directeur des prisons départementales des Deux-Sèvres est en outre chargé de diriger le même service dans le département de la Vendée. Ce renseignement devra être porté à l'état n° 6 qui a été joint au Bulletin mensuel de mars 1868 et qui a dû ensuite être inséré au Manuel des franchises.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

État n° 6 intercalé entre les états n° 5 et 7 *sexies*. Dans la colonne 1^{re}, intitulée *Directions*, porter à son ordre alphabétique la mention suivante :

Deux-Sèvres et Vendée,

puis, en regard de ces mots, inscrire dans la seconde colonne le nom de :
Niort.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS DE SOIE GRÈGE OU FILÉE POUR L'ALLEMAGNE DU NORD.

A partir du 1^{er} février 1869 et en vertu d'un nouvel arrangement entre l'Administration et l'Office des Postes de Prusse, des échantillons de soie teinte et de soie torse pourront être expédiés de la France et de l'Algérie dans les états de la confédération de l'Allemagne du Nord, et *vice versa*, aux mêmes conditions que la soie grège et la soie écrue.

Par conséquent, les agents devront biffer les mots *et pourvu qu'elle ne soit ni teinte ni torse*, qui terminent l'annotation transcrite, en exécution de la note publiée à la page 211 du Bulletin mensuel n° 6, à la suite de chacun des renvois (e) des pages 53, 55 et 57 du tarif général n° 1185.

Page 89 du même tarif, ils ajouteront au renvoi (c) : La soie grège ou filée peut être transmise comme échantillon par l'intermédiaire des Offices de Prusse et de la Tour et Taxis, jusqu'à concurrence du poids de 100 grammes.

Enfin ils inscriront en marge de la note contenue dans la première partie de la page 211 du Bulletin n° 6 : voir *Bull. mens.* n° 7, page 240.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXTENSION ABUSIVE DE LA LOI DU 27 JUIN 1792 À DES MILITAIRES OU
MARINS FRANÇAIS NON PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX OU PAVILLONS.

Il a été constaté fréquemment, dans ces derniers temps, que des lettres expédiées de France à l'adresse du personnel de l'arsenal chinois de Foutchow ou Tche-Foo, de l'arsenal japonais d'Yokoska et de la mission militaire japonaise d'Yokohama, étaient frappées du timbre P D et affranchies seulement moyennant 20 centimes.

Tout porte à croire qu'il ne faut chercher la cause d'une semblable

erreur que dans la qualité de militaire ou marin français attribuée aux destinataires par la suscription desdites lettres et qui incite certains agents à appliquer abusivement à ces lettres les dispositions de la loi du 27 juin 1792 (art. 221 de l'Instruction générale).

Les arsenaux et la mission militaire dont il s'agit comptent effectivement dans leur personnel plusieurs membres de l'armée française de terre ou de mer; mais ces militaires ou marins ne sont plus présents sous les drapeaux ou pavillons de l'État, et ne sont occupés ni au service ni pour le compte du Gouvernement français. Ils ne se trouvent donc pas dans les conditions de rigueur dont l'accomplissement est indispensable pour donner ouverture au droit de faveur édicté par le législateur de 1792, et les lettres qui leur sont adressées de France rentrent dans le droit commun et doivent être soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les lettres destinées aux autres habitants des mêmes localités.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION ET SUPPRESSION DE BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE
ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

A partir du 1^{er} février 1869, les bureaux italiens de Firenze, succursale n° 2, Livorno, succursale del Porto, Messina-Porto, Montignoso et Ubaldo seront supprimés, et il sera créé à la Direction générale des Postes de Florence un bureau succursale, qui sera autorisé à émettre et à payer les mandats internationaux.

Les agents devront en conséquence :

1° Biffer les noms des cinq bureaux italiens supprimés de la nomenclature publiée au *Bulletin mensuel* n° 123, et qu'ils ont dû conserver en exécution de l'instruction n° 1;

2° Inscrive, sur cette même nomenclature, à son ordre alphabétique, la mention « Firenze (Direzione generale delle Poste). »

2° DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

LES ÉTATS N° 123 BIS, 123 TER ET 262 CESSENT DE FAIRE PARTIE
DES ÉTATS MENSUELS.

Les receveurs ou distributeurs sont prévenus que les états n° 123 bis, 123 ter et 262 feront désormais partie de l'envoi des imprimés dont l'usage est journalier, et devront être demandés sur la formule n° 766, au fur et à mesure des besoins du service.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS.

PAQUETS DE CHARGEMENTS DISPARUS DANS LE SERVICE DE DEUX BRIGADES DE BUREAUX AMBULANTS. — RESPONSABILITÉ DES CHEFS DE BRIGADE. — DÉFAUT D'ACTION ET DE SURVEILLANCE DU CHEF DE SERVICE. — NOTIFICATION DES MESURES ADMINISTRATIVES PROVOQUÉES PAR CES FAITS.

Deux paquets de chargements compris dans des dépêches expédiées de Paris, à des dates différentes, à deux brigades de bureaux ambulants, ont été détournés dans le service de ces brigades, et, tout porte à le croire, par un agent sédentaire de la ligne, successivement en aide dans ces deux services. Cet agent a été livré à la justice à la suite d'une perquisition opérée à son domicile, perquisition qui a amené la découverte d'objets ayant été confiés au service. Son procès s'instruit.

Cette disparition de chargements révèle de la part des chefs de brigade engagés une négligence des plus blâmables, puisqu'il suffisait du contrôle le plus élémentaire, celui du récollement des feuilles d'avis aussitôt après l'ouverture des dépêches, pour prévenir le détournement.

L'enquête suivie à ce sujet a révélé, en outre, des circonstances aggravantes à la charge de ces deux agents supérieurs, circonstances qui méritent d'être signalées.

Ainsi le premier chef de brigade a poussé l'oubli de ses devoirs jusqu'à vouloir soustraire à la connaissance de l'Administration, dans un intérêt personnel bien mal entendu, la disparition du paquet de chargements à destination de sa brigade. A cet effet, tandis qu'il négligeait d'informer son directeur, il répondait évasivement aux demandes d'accusés de réception que lui adressait le bureau expéditeur, et il désintéressait, de sa propre autorité, l'envoyeur du chargement unique renfermé dans ce paquet; tout cela sans se préoccuper du coupable, ni de la crainte de lui assurer l'impunité.

Le second chef de brigade engagé a eu le tort de ne pas faire connaître à son directeur le fait de la disparition du paquet de chargements adressé à sa brigade, le jour même où il lui était révélé par la réclamation des accusés de réception.

Le conseil des Postes, auquel ces faits ont été déférés, a décidé, dans sa séance du 8 janvier courant, que le premier des chefs de brigade engagés serait déchu de son grade et retiré du service ambulant, et que le second serait rendu passible du remboursement d'une somme de 500 francs, montant des sommes payées par le Trésor pour la perte des chargements ordinaires et des valeurs déclarées contenus dans le paquet destiné à sa brigade.

Le conseil a décidé, en outre, que cette décision serait mise à l'ordre du jour des bureaux ambulants de toutes les lignes.

Le directeur de la ligne dans le service duquel ces regrettables événements se sont passés, qui a été conduit par son défaut d'action et de surveillance, à ne pas exiger que ses chefs de brigade le tinsent exactement informé de tous les faits intéressant la responsabilité du service, et qui, par suite, ne s'est trouvé en mesure d'informer l'Administration que longtemps après, c'est-à-dire alors que toute recherche devenait presque impossible, a été admis à la retraite.

Ces faits et les mesures qu'ils ont provoquées sont portés à la connaissance de tout le personnel : l'Administration désire que l'enseignement qui en ressort ne soit perdu pour personne, afin qu'elle n'ait pas à prendre de nouvelles mesures de sévérité.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE,

(Décisions ministérielles des 17 et 26 décembre 1868.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Nord.....	Lille. (Quartier de la place Saint-Martin.)	Recette simple.....	2046 D
Rhône.....	Lyon-la-Guillotière.....	<i>Idem</i>	2145 E
Saône (Haute).....	Valay.....	Distribution.....	4989

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Arrêtés du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,
en dates des 12 octobre et 14 décembre 1868.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Constantine ..	Kroubs.....	Facteur-boîtier.....	5133
Oran ..	Bouguirat.....	<i>Idem</i>	5134
<i>Idem</i>	Ammi-Moussa.....	Distribution	5136

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION EN RECETTE SIMPLE D'UN BUREAU DE DISTRIBUTION.

Par décision ministérielle du 12 décembre 1868, le bureau de distribution de la Mothe-Montravel (Dordogne) a été converti en recette simple.

CONVERSION EN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER D'UN BUREAU DE DISTRIBUTION.

Par arrêté du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, du 14 décembre 1868, le bureau de distribution de l'Hillil, département d'Oran, a été converti en un établissement de facteur-boîtier.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Allier.....	Saint-Léon.....	Le Donjon.....	Jaligny.	
Ardennes....	Praëlle (Château et ferme de), section de la com- mune de Warcq.	Charleville.....	Mézières. (Exceptionnellement.)	
Calvados....	Moyaux.....	Lisieux.....	Moyaux (1).	
<i>Idem</i>	Pin (le).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Courtonne-la-Ville.....	Orbec-en-Auge.....	Saint-Germain-la-Cam- pagne (1) (Eure).	
<i>Idem</i>	Saint-Paul-de-Courtonne.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Charente....	Nersac.....	Angoulême.....	Nersac (1).	
<i>Idem</i>	Trois-Palis.....	Hiersac.....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Sireuil.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Corrèze....	Vegennes.....	Beaulieu-sur-Mémoire..	Vayrac (Lot).	
<i>Idem</i>	Chapelle-aux-Saints (la).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Côte-d'Or....	Santenay.....	Chagny (Saône-et-Loire).	Santenay (1).	
Dordogne....	Daglan.....	Domme.....	Daglan (1).	
<i>Idem</i>	Saint-Pompont.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Bouzie.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Florimont-et-Gauniès....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Doubs.....	Sauvagny.....	Audeux.....	Cussey-sur-l'Oignon.	
Eure.....	Ezy.....	Ivry-la-Bataille.....	Ezy (1).	
<i>Idem</i>	Croth.....	Saint-André-de-l'Eure...	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Saint-Germain-la-Cam- pagne.	Orbec-en-Auge (Calvados)	Saint-Germain-la-Cam- pagne (1).	
<i>Idem</i>	Saint-Mards-de-Fresne...	Thiberville.....	<i>Idem</i> .	
Gironde....	Queyrac.....	Lesparre.....	Queyrac (1).	
<i>Idem</i>	Vendays.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Ille-et-Vilaine.	La Haye (château de), section de la commune de Sixt.	Pipriac.....	Brain-sur-Vilaine. (Exceptionnellement.)	
Isère.....	Montferrat.....	Les Abrots.....	Montferrat (1).	
<i>Idem</i>	Paladru.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Sône (la).....	Saint-Marcellin.....	La Sône (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Isère.....	Saint-Romans ou Saint-Romans-de-Beauvoir.	Saint-Marcellin.....	La Sône (1).	
<i>Idem</i>	Saint-Bonnet-de-Chavanne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Saint-Hilaire-du-Rosier..	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Saint-Just-de-Claix.....	Pont-en-Royans.....	<i>Idem</i> .	
Jura.....	Arlay.....	Bletterans.....	Arlay (1).	
<i>Idem</i>	Quintigny.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Saint-Germain-lès-Arlay..	Voiteur.....	<i>Idem</i> .	
Loire-Infér...	Haye-Fouassière (la)....	Verton.....	La Haye-Fouassière (1).	
<i>Idem</i>	Saint-Fiacra.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Lot.....	Assier.....	Livernon.....	Assier (1).	
<i>Idem</i>	Flaujac, près Livernon..	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Reyroignes.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Sonac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Saint-Simon.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Issepts.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Fons.....	Figeac.....	<i>Idem</i> .	
Manche.....	Vaudrimesnil.....	Périers.....	Saint-Sauveur-Lendelin.	
Meurthe.....	Saint-Clément.....	Lunéville.....	Saint-Clément (1).	
<i>Idem</i>	Laronxe.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Chennevières.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Phin.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Moselle.....	Cous-la-Granville.....	Longuyon.....	Cous-la-Granville (1).	
<i>Idem</i>	Moutigny-sur-Chiers.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Villers-la-Chèvre.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Lexy.....	Longwy.....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Ugny.....	Pierrepont.....	<i>Idem</i> .	
Pas-de-Calais.	Eperlecques.....	La Recousse.....	Watten (Nord).	
<i>Idem</i>	Norrent-Fontes.....	Lillers.....	Norrent-Fontes (1).	
<i>Idem</i>	Saint-Hilaire-Cottes.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Rhin (Haut-).	Riguewihr.....	Bennwihr.....	Riguewihr (1).	
<i>Idem</i>	Zellenberg.....	Kaysenberg.....	<i>Idem</i> .	
Saône-et-Loire	Sampigny.....	Conches-les-Mines.....	Santenay (1) (Côte-d'Or).	
Seine-et-Oise.	Viarmes.....	Luzarches.....	Viarmes (1).	
<i>Idem</i>	Asnières-sur-Oise.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Seine-Infér...	Limésy.....	Pavilly.....	Limésy (1).	
<i>Idem</i>	Emanville.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Saussaye.....	Yerville.....	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Gideville.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Vaucluse.....	Cucuron.....	Le Cadenet.....	Cucuron (1).	
<i>Idem</i>	Vaugines.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
39	3	Arricau, Basses-Pyrénées. Substituer à ce nom celui de Arricau-Bordes.
134	2	Benqué-dessous-et-dessus, Haute-Garonne. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : ar. S ^t -Gaudens, c ^{on} Bagnères-de-Luchon, 150 h., <i>Bagnères-de-Luchon</i> .
200	3	Bordes-près-Lembeye, Basses-Pyrénées. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : 133 h., c ^{on} Arricau-Bordes.
287	3	Cabanes (les), Haute-Garonne. Biffer : c ^{on} l'Union, et y substituer : c ^{on} S ^t -Jean.
378	3	Charmauvillers, Doubs. Biffer : 417 h., et y substituer : 506 h.
463	2	Combebonnet, Lot-et-Garonne. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : 33 h., c ^{on} Engayrac.
585	1	Engayrac, Lot-et-Garonne. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : ar. Agen, c ^{on} Beauville, 431 h., <i>Beauville</i> .
601	1	Essarts-Cuenot (les), Doubs. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : 89 h., c ^{on} Charmauvillers.
1278	2	Entre Petit-Alerçon et Petit-Auverné, intercaler : Petit-Amplier, Pas-de-Calais, 116 h., c ^{on} Amplier, exc. : <i>Doullens</i> (Somme).
1501	3	Saccourvielle, Haute-Garonne. Biffer : 297 h., et y substituer : 147 h.
1531	2	Sceau, Dordogne. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : Voir Sceau-S ^t -Angel.
1531	2	Entre Sceau et Sceautes intercaler : Sceau-S ^t -Angel, Dordogne, ar. Nontron, c ^{on} Champagnac-du-Bel-Air, 559 h., <i>Nontron</i> .
1575	3	Syndicat-de-S ^t -Amé, Vosges. Substituer à ce nom celui de Syndicat.
1576	2	S ^t -Agathe, Puy-de-Dôme. Biffer : 30 h., c ^{on} Vologne-Ville, et y substituer : ar. Thiers, c ^{on} Courpière, h., <i>Vologne-Ville</i> .
1582	1	S ^t -Angel, Dordogne. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : 244 h., c ^{on} Sceau-S ^t -Angel.
1603	3	Entre S ^t -Denis-d'Héricourt et S ^t -Denis-d'Orques intercaler : S ^t -Denis-d'Oleron, Charente-Inférieure, ar. Marenes, c ^{on} S ^t -Pierre-d'Oleron, 1,531 h., <i>S^t-Georges-d'Oleron</i> .
1603	3	S ^t -Denis-Isle-d'Oleron, Charente-Inférieure. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : Voir S ^t -Denis-d'Oleron.
1630	1	Entre S ^t Jean, Finistère, et S ^t -Jean, Haute-Garonne, intercaler : S ^t -Jean, Haute-Garonne, ar. et c ^{on} Toulouse, h., <i>Castelmauron</i> .
1706	3	Tallende, Puy-de-Dôme. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : ar. Clermont-Ferrand, c ^{on} Veyre, h., <i>Veyre</i> .

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	A B C D E F G H J.		A B C D E F G H.		A B C D E F G.		A B C D E F.			
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Strasbourg. 1 ^o .	Paris à Strasbourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Cherbourg.	Erquelines 1 ^o Galais.	Erquelines 2 ^o Galais.	Paris au Havre. 1 ^o .	Paris au Havre. 2 ^o .
1	H. b.	F. h.	G. a.	C. c.	A. g.	E. e.	D. f.	C. e.	C. b.	A. f.
2	J. c.	G. j.	H. b.	D. f.	B. a.	F. d.	E. a.	D. f.	D. e.	B. a.
3	A. d.	H. a.	A. c.	E. g.	C. b.	G. e.	F. b.	E. a.	E. d.	C. b.
4	B. e.	J. b.	B. d.	F. h.	D. c.	A. f.	A. c.	F. b.	F. e.	D. c.
5	C. f.	A. j.	C. e.	G. a.	E. d.	B. g.	B. d.	A. c.	A. f.	E. d.
6	D. g.	B. i.	D. f.	H. b.	F. e.	C. a.	C. e.	B. d.	B. a.	F. e.
7	E. h.	C. k.	E. g.	A. c.	G. f.	D. b.	D. f.	C. e.	C. b.	A. f.
8	F. i.	D. l.	F. h.	B. d.	A. g.	E. c.	E. a.	D. f.	D. e.	B. a.
9	G. j.	E. m.	G. a.	C. c.	B. a.	F. d.	F. b.	E. a.	E. d.	C. b.
10	H. k.	F. n.	H. b.	D. f.	C. b.	G. e.	A. c.	F. b.	F. e.	D. c.
11	J. l.	G. o.	A. c.	E. g.	D. c.	A. f.	B. d.	A. c.	A. f.	E. d.
12	A. m.	H. p.	B. d.	F. h.	E. d.	B. g.	C. e.	B. d.	B. a.	F. e.
13	B. n.	J. q.	C. e.	G. a.	F. e.	C. a.	D. f.	C. e.	C. b.	A. f.
14	C. o.	A. r.	D. f.	H. b.	G. f.	D. b.	E. a.	D. f.	D. c.	B. a.
15	D. p.	B. s.	E. g.	A. c.	A. g.	E. c.	F. b.	E. a.	E. d.	C. b.
16	E. q.	C. t.	F. h.	B. d.	B. a.	F. d.	A. c.	F. b.	F. e.	D. c.
17	F. r.	D. u.	G. a.	C. c.	C. b.	G. e.	B. d.	A. c.	A. f.	E. d.
18	G. s.	E. v.	H. b.	D. f.	D. c.	A. f.	C. e.	B. d.	B. a.	F. e.
19	H. t.	F. w.	A. c.	E. g.	E. d.	B. g.	D. f.	C. e.	C. b.	A. f.
20	J. u.	G. x.	B. d.	F. h.	F. e.	C. a.	E. a.	D. f.	D. e.	B. a.
21	A. v.	H. y.	C. e.	G. a.	G. f.	D. b.	F. b.	E. a.	E. d.	C. b.
22	B. w.	J. z.	D. f.	H. b.	A. g.	E. c.	A. c.	F. b.	F. e.	D. c.
23	C. x.	A. aa.	E. g.	A. c.	B. a.	F. d.	B. d.	A. c.	A. f.	E. d.
24	D. y.	B. ab.	F. h.	B. d.	C. b.	G. e.	C. e.	B. d.	B. a.	F. e.
25	E. z.	C. ac.	G. a.	C. c.	D. c.	A. f.	D. f.	C. e.	C. b.	A. f.
26	F. aa.	D. ad.	H. b.	D. f.	E. d.	B. g.	E. a.	D. f.	D. e.	B. a.
27	G. ab.	E. ae.	A. c.	E. g.	F. e.	C. a.	F. b.	E. a.	E. d.	C. b.
28	H. ac.	F. af.	B. d.	F. h.	G. f.	D. b.	A. c.	F. b.	F. e.	D. c.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1869.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
	A B C D E.		A B C D E F G H.		A B C.		A B. C D. A B.			
	SECTION D'ÉPERNAY ET DE CIVET.	Paris à Givet, Granville.	Besançon, Brest, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux. Bordeaux à Cette (1).	Marseille à Lyon 2 ^o .	Auxerre, Langres, Rennes, Bordeaux à Troyes. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1 ^o . Lyon à Avignon.	Taras- con à Cette 1 ^o	Taras- con à Cette 2 ^o	Arras, Montargis, Soissons. Forbach à Nancy 2 ^o (2) Mâcon au Mont-Cenis.	Forbach à Nancy 1 ^o .	Laigle à Toulouse à Quimper. La Rochelle à Tours. Serquigny à Rouen.
1	A. a.	E. c.	B. d.	F. h.	A. c.	A. a.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
2	B. b.	A. d.	C. a.	G. e.	B. a.	B. b.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
3	C. c.	B. e.	D. b.	H. f.	C. b.	B. b.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.
4	D. d.	C. f.	E. g.	A. i.	A. c.	C. c.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.
5	E. e.	D. h.	B. j.	F. k.	B. a.	C. c.	A. a.	A. a.	C. c.	A. a.
6	A. a.	E. c.	C. a.	G. e.	C. b.	A. a.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.
7	B. b.	A. d.	D. b.	H. f.	A. c.	A. a.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
8	C. c.	B. e.	A. c.	E. g.	B. a.	B. b.	B. b.	A. a.	D. d.	B. b.
9	D. d.	C. f.	B. d.	F. h.	C. b.	B. b.	C. c.	A. a.	C. c.	A. a.
10	E. e.	D. h.	C. a.	G. e.	A. c.	C. c.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
11	A. a.	E. c.	D. b.	H. f.	B. a.	C. c.	A. a.	A. a.	C. c.	B. b.
12	B. b.	A. d.	A. c.	E. g.	C. b.	A. a.	A. a.	B. b.	D. d.	B. b.
13	C. c.	B. e.	B. d.	F. h.	A. c.	A. a.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
14	D. d.	C. f.	C. a.	G. e.	B. a.	B. b.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
15	E. e.	D. h.	D. b.	H. f.	C. b.	B. b.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.
16	A. a.	E. c.	A. c.	E. g.	A. c.	C. c.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.
17	B. b.	A. d.	B. d.	F. h.	B. a.	C. c.	A. a.	A. a.	C. c.	A. a.
18	C. c.	B. e.	C. a.	G. e.	C. b.	A. a.	A. a.	A. a.	D. d.	A. a.
19	D. d.	C. f.	D. b.	H. f.	A. c.	A. a.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
20	E. e.	D. h.	A. c.	E. g.	B. a.	B. b.	B. b.	B. b.	D. d.	B. b.
21	A. a.	E. c.	B. d.	F. h.	C. b.	C. c.	A. a.	A. a.	C. c.	A. a.
22	B. b.	A. d.	C. a.	G. e.	A. c.	C. c.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
23	C. c.	B. e.	D. b.	H. f.	B. a.	C. c.	A. a.	A. a.	C. c.	B. b.
24	D. d.	C. f.	A. c.	E. g.	C. b.	A. a.	A. a.	B. b.	D. d.	B. b.
25	E. e.	D. h.	B. d.	F. h.	A. c.	A. a.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
26	A. a.	E. c.	C. a.	G. e.	B. a.	B. b.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
27	B. b.	A. d.	D. b.	H. f.	C. b.	B. b.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.
28	C. c.	B. e.	A. c.	E. g.	A. c.	C. c.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

CONCESSIONS

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
95	Conservateur des forêts à Tours.....	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Maire de Bourbon-Lancy, président de la commission administrative de l'hospice d'Aligre*. Maire de Châteaudun, président de la commission administrative de l'hospice de Châteaudun*.
134	Directeur général de l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.	N (en regard du contre - signataire).	Directeurs des postes*.....
200	Inspecteur des forêts à Blois.....	I (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Maire de Châteaudun, président de la commission administrative de l'hospice de Châteaudun*.
226	Maire de Bourbon-Lancy, président de la commission administrative de l'hospice d'Aligre.	I (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Conservateur des forêts à Tours*.....
226	Maire de Châteaudun, président de la commission administrative de l'hospice de Châteaudun.	K (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Conservateur des forêts à Tours*..... Inspecteur des forêts à Blois*.....

DE FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	29 décembre 1868.
S. B.	"	"	"	"	26 décembre 1868.
L. F.	"	Tout l'Emp.	"	"	29 décembre 1868.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B. S. B.	" "	" "	" "	" "	Idem.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS l'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 février..	Le Havre..	Intrépide-Corse.	V.....	400	Auger.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Uruguay.....	Idem.....	400	Tesnière.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Ascension.....	Idem.....	250	Jouanne.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Bahia.....	10 février.	Le Havre..	Santiago.....	V.....	550	Peulvé.
6	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Molière.....	Idem.....	500	Guégan.
7	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	600	Chartrel.
8	Carthagène.....	2.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	400	Lepetit.
9	La Havane.....	5.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Brostrom.
10	La Havane.....	10.....	Idem.....	Norita.....	Idem.....	400	Benteria.
11	Lima.....	5.....	Idem.....	Sourabaya.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Véron.
13	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Sainte-Adresse..	Idem.....	600	Burel.
14	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Montévidéo.....	Idem.....	500	Bourise.
15	New-York.....	5.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Brostrom.
16	Para.....	15.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Véron.
17	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	400	Robert.
18	Port-au-Prince..	5.....	Idem.....	Fleur-de-Marie..	Idem.....	400	Dumont.
19	Porto-Cabello..	10.....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
20	Rio-de-Janeiro..	1.....	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	600	Chateau.
21	Rio-de-Janeiro..	16.....	Idem.....	Pétropolis.....	Idem.....	600	Leduc.
22	Rio-Grande du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Le Dîner.....	Idem.....	250	Brouard.
23	Sainte-Marthe..	2.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	400	Lepetit.
24	Saint-Thomas..	10.....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
25	Trinidad.....	20.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	450	Grehan.
26	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	500	Peulvé.
27	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Acapulco.....	Idem.....	500	Jubin.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1868.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
298		128	1	23	205 00	"	"	"
426								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
17	23	4	28	4	1		

TABEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
165	847	3,476 45	"	"	"

TABEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX consistant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamns- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
512	12	192	1,677 10	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
l'arrêté du 27 prair. an IX.	426	1	23	205	"	"	"	"	"	"
la loi du 16 oc- tobre 1849.	"	17	"	"	23	4	33	(1)	"	"
l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	"	165	847	3,476 45	"	"	"	"	"	"
la loi du 4 juin 1853.....	512	12	192	1,677 10	"	"	3	"	"	"
TOTAUX....	938	195	1,062	5,858 55	23	4	33	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
17	108 00	36 00	4 00	8 00	24 00
Ensemble 36' 00 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes ou des maires, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Courrière, facteur rural à Limoux (Aude);
Nayat, facteur local à Saint-Martin-d'Estréaux (Loire);
Michaud, facteur local à Saint-Jeoire-Faucigny (Haute-Savoie);
Fressancourt, facteur rural à Saulces-Monclin (Ardenne);
Boucher, facteur rural à Compiègne (Oise).

Les sous-agents dont les noms suivent, chargés d'effectuer pour des tiers, soit un versement ou un recouvrement de fonds, soit un échange de monnaie, ont rapporté des sommes plus ou moins importantes qu'ils avaient reçues en trop :

Le Guillou, facteur rural à Lannion (Côtes-du-Nord);
Ravoisier, facteur rural à Crépy-en-Laonnois (Aisne);
Mastier, facteur rural à Châtillon-en-Bazois (Nièvre).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Bigal, facteur rural à Laissac (Aveyron), n'a pas craint de se jeter à l'eau pour sauver, au péril de ses jours, quatre jeunes enfants qui étaient entraînés par les flots grossis d'une rivière.

Le sieur Mossier, facteur rural à Fontoy (Moselle), s'est jeté résolument à la tête de chevaux emportés, attelés à une voiture, et est parvenu, non sans danger, à les maîtriser.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Chiarelli, facteur rural à Piedicroce (Corse);
Baccus, facteur rural à Baccarat (Meurthe).

